

effet à cette partie des recommandations du Comité. Ce Rapport avait posé le principe général, que, à une exception près, " tous les changemens devaient, s'il était possible, être effectués par la Législature locale elle-même;" et les Ministres de la Couronne ont adhéré à ce principe, même dans un cas où la majorité dominante de l'Assemblée avait un intérêt directement opposé à la grande masse des habitans Anglais, pour le soulagement spécial desquels le nouveau Bill de représentation devait être passé. En conséquence il fut passé un tel Bill, lequel fut réservé à la signification du plaisir de Sa Majesté. Il reçut effectivement la sanction royale, et il est aujourd'hui la Loi de la province.

Dans ce cas aussi les concessions faites aux habitans Canadiens d'origine Française, ont été plus grandes que ne pouvaient l'avoir eu en vue les auteurs du Rapport de 1828. Le principe du Haut-Canada de combiner le territoire avec la population pour en faire la base de la franchise électorale, ne fut pas adopté dans le Bas-Canada; l'Assemblée y substitua une nouvelle division du pays, dont l'effet a été d'augmenter plutôt que de diminuer la disproportion entre le nombre des membres députés par les Anglais et ceux qui représentent l'intérêt Canadien-Français. Ce résultat fut clairement prévu par les Conseillers officiels de la Couronne, et ce fut un sujet de grave délibération de savoir si Sa Majesté serait avisée d'acquiescer à un plan qui suivait l'avis du Comité du Canada jusqu'à effectuer, il est vrai, un changement considérable dans le corps représentatif, et jusqu'au point de donner aux Colons Anglais quelque voix de plus dans l'Assemblée, mais non jusqu'au point de leur assurer aucun poids additionnel dans les délibérations de cette Chambre. Il n'est pas dans l'objet de ce mémoire de défendre ou d'expliquer les motifs de la décision qui fut prise à la fin en faveur de ce Bill. Pour la fin présente, il suffira de dire que l'acceptation de cette mesure donna aux Canadiens d'origine Française beaucoup plus que ne leur faisait attendre le Rapport de 1828.

Troisièmement. Inférieur seulement en importance aux sujets qui viennent d'être exposés, est celui de l'indépendance des juges, par rapport auxquels on peut extraire le passage suivant du Rapport de 1828; " D'un autre côté, tout en recommandant cette concession de la part de la couronne (c'est-à-dire, la concession du revenu,) Votre Comité est fortement convaincu de l'avantage de rendre le Gouverneur, les Membres du Conseil Exécutif, et les Juges indépendans des votes annuels de la Chambre d'Assemblée pour leurs salaires respectifs. Votre Comité n'ignore pas les objections qu'on peut raisonnablement faire, en principe, contre la pratique de voter des salaires permanens à des juges amovibles au bon plaisir de la Couronne; mais convaincu qu'il serait inexpédient que la couronne fut dépouillée de ce pouvoir de destitution, et ayant bien considéré l'inconvénient public qui pourrait résulter de les laisser dans la dépendance d'un vote annuel de l'Assemblée, il s'est décidé à recommander en leur faveur un vote permanent."

Ainsi le Comité du Canada de 1828 était d'avis que les juges fussent indépendans de l'Assemblée pour leurs traitemens, mais continuassent à être destituables au bon plaisir de la Couronne. Cependant bien loin que le Gouvernement Britannique ait travaillé à remédier à ce mal avec répugnance, ou dans un esprit étroit, il n'a rien négligé pour assurer aux juges, non seulement l'indépendance pécuniaire que le Comité recommandait, mais aussi la tenure indépendante de leur office que le Comité désavouait expressément dans son Rapport. Dans la province voisine du Haut-Canada, ces objets ont été heureusement accomplis. Dans sa dépêche du 3 Avril 1831, No. 22, le Comte de Ripon expliqua à Lord Aylmer la voie qui avait été suivie pour établir l'indépendance des juges dans ce royaume, et signifia au Gouverneur l'ordre de Sa Majesté de profiter de la plus prochaine occasion pour proposer au Conseil Législatif et à l'Assemblée du Bas-Canada la passation d'un Bill déclarant que les

commissions